

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 1^{er} avril 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Me la Juge Tomoko Akane

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Version Publique Expurgée des

Observations relatives au second réexamen de la détention

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me. Fatou Bensouda, Procureure
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

Mr Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

INTRODUCTION

1. La présente soumission constitue les observations de la Défense (« les Observations ») relatives au second réexamen de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« le 2nd Réexamen ») en vertu de l'Article 60-3 du Statut de la Cour (« le Statut ») et de la Règle 118-2 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »). Elles répondent sans s'y limiter aux Observations relatives au 2nd Réexamen enregistrées par le Bureau du Procureur (« le BdP ») le 18 mars 2021 (« les Observations du BdP »)¹. Les Observations sont soumises dans le délai autorisé par l'Honorable Chambre Préliminaire II en vertu de la norme 34 du Règlement de la Cour (« RdC ») par [EXPURGÉ]².

CLASSIFICATION

2. Les présentes Observations sont enregistrées sous la classification « Confidentiel » en vertu de la norme 23bis-2 du RdC dans la mesure où certaines informations qu'elles contiennent sont contenues dans des documents enregistrés sous la même classification. Aux fins de la publicité des débats, une version publique expurgée de ces informations confidentielles est également enregistrée le même jour.

ENSEIGNEMENTS TIRÉS DES PRÉCÉDENTS EXAMENS

3. Ainsi qu'elle avait procédé en introduction de ses Observations relatives au 1^{er} réexamen de la Détention enregistrées le 26 novembre 2020 (« les Observations sur le 1^{er} Réexamen »)³, la Défense considère approprié, en préalable à ses Observations sur le 2nd Réexamen, de tirer les enseignements du 1^{er} Réexamen (« les Enseignements »), en particulier de l'Arrêt OA6 rendu par l'Honorable Chambre d'Appel le 5 février 2021 (« l'Arrêt OA6 »)⁴. La Défense renvoie à ses Observations sur le 1^{er} Réexamen en ce qui concerne les cinq premiers Enseignements⁵.

4. Le 6^{ème} Enseignement est tiré des paragraphes 30-31 de l'Arrêt OA6, par lesquels l'Honorable Chambre d'Appel opine que la démonstration de la Défense dans ses

¹ ICC-02/05-01/20-309-Conf. La version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-309-Red](#) a été enregistrée le 22 mars 2021.

² [EXPURGÉ].

³ ICC-02/05-01/20-213-Conf et sa version publique expurgée du même jour [ICC-02/05-01/20-213-Red](#).

⁴ ICC-02/05-01/20-279-Conf OA6 et sa version publique expurgée du même jour [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#).

⁵ [ICC-02/05-01/20-213-Red](#), par. 4-9.

Observations sur le 1^{er} Réexamen relative à l'absence de base factuelle pour conclure à l'existence de motifs raisonnables de croire que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ait pu commettre l'un des crimes mentionnés dans le mandat d'arrêt de 2007 en vertu de l'Article 58-1-a du Statut portait sur une sélection trop réduite et arbitraire des éléments de preuve présentés à l'appui du mandat d'arrêt de 2007. Tout en affirmant que la démonstration des motifs de croire que la personne poursuivie ait pu commettre les crimes doit reposer sur une approche principalement qualitative⁶, l'Honorable Chambre d'Appel rejette la démonstration de la Défense au motif qu'elle se limiterait à 16 éléments de preuve, plus 25 autres divulgués ultérieurement, pour un total de 41 sur le total des 278 éléments de preuve cités à l'appui du 1^{er} mandat d'arrêt⁷. Or, cette conclusion de l'Honorable Chambre d'Appel fait précisément fi de l'approche qualitative suivie par la Défense dans sa démonstration. Elle ne retient qu'une approche purement quantitative. En effet, dans sa démonstration, la Défense précisait expressément qu'elle s'était limitée aux seuls 22 éléments de preuve mentionnés dans le 1^{er} mandat d'arrêt « *pour affirmer l'implication de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et/ou 'Ali Kushayb' [tel que désigné par le Bdp et contesté par la Défense] dans les crimes décrits* »⁸, suivant ainsi l'approche qualitative apparemment recommandée par l'Honorable Chambre d'Appel. Le ratio de 16 sur 22 ou 72% des éléments de preuve affectés par l'un de motifs d'irrecevabilité de la preuve identifié par la Défense⁹ correspondait donc bien à une combinaison des approches qualitative – les 22 éléments de preuve alléguant une implication de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et/ou du pseudonyme « *Ali Kushayb* » dans la commission des crimes décrits dans le 1^{er} mandat d'arrêt – et quantitative – 16 éléments de preuve sur le total de 22 dans cette catégorie -. La détermination de l'Honorable Chambre d'Appel selon laquelle cette proportion n'était pas suffisamment significative par rapport au total de 278 éléments de preuve visés dans ce mandat d'arrêt démontre que, contrairement au principe qu'elle énonce, l'Honorable Chambre d'Appel retient une conception

⁶ [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#), par. 30.

⁷ [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#), par. 31.

⁸ [ICC-02/05-01/20-247-Red](#), par. 12.

⁹ [ICC-02/05-01/20-247-Red](#), par. 13.

exclusivement quantitative de l'approche holistique qu'elle recommande, sans prendre en compte l'aspect qualitatif. L'Honorable Chambre d'Appel requiert de la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman qu'elle invalide une portion significative des 278 éléments de preuve portant, *inter alia*, sur l'existence des crimes allégués et/ou l'implication de Mr Ahmad Muhammad Harun dans ces crimes, alors que la Défense n'a pas reçu mandat pour représenter ce dernier. Cette conclusion – qui est *res judicata* et sur laquelle la Défense se gardera donc à ce stade de formuler des observations - constitue le 6^{ème} Enseignement à considérer pour les besoins du présent 2nd Réexamen.

5. Le 7^{ème} Enseignement était déjà contenu au paragraphe 26 de l'Arrêt OA2¹⁰. L'Honorable Chambre d'Appel avait considéré dans son Arrêt OA2 que « *the Prosecutor's inability to protect witnesses in Darfur/Sudan cannot be assessed in isolation* »¹¹, mais la Défense avait manifestement échoué à dégager cet Enseignement. L'Honorable Chambre d'Appel y revient dans l'Arrêt OA6 et précise en son paragraphe 35 qu'il est « *irrelevant to a determination under Article 58(1)(b)(ii) of the Statute that the Prosecutor may or may not be in a position to implement protective measures for witnesses* »¹². Dans la mesure où le risque lié au déroulement des enquêtes du BdP, qui inclut celui de l'interférence avec ses témoins, constitue l'un des critères alternatifs visé par l'Article 58-1-b-ii du Statut et où la satisfaction d'un seul de ses trois critères alternatifs suffit à remplir la condition autorisant le maintien en détention, la Défense retient de ce 7^{ème} Enseignement que l'Honorable Chambre d'Appel considère que la mise en liberté éventuelle de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman crée un risque objectif pour les témoins indépendamment de l'existence ou absence de mesures de protection pour le prévenir. Il en résulte que, de l'avis de l'Honorable Chambre d'Appel, le critère alternatif de l'Article 58-1-b-ii du Statut pour le maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est et demeurera satisfait indépendamment de l'existence et de la suffisance de mesures de protection pour le prévenir. Cette nouvelle jurisprudence de l'Honorable Chambre d'Appel sous ce 7^{ème} Enseignement constitue

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-177 OA2](#), par. 26.

¹¹ [ICC-02/05-01/20-177 OA2](#), par. 26.

¹² [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#), par. 35.

une évolution sensible par rapport à sa jurisprudence antérieure, à présent révolue, en vertu de laquelle « Selon que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut continuent ou non d'être satisfaites, la personne détenue est maintenue en détention ou est mise en liberté » (soulignés ajoutés)¹³. Selon le 7^{ème} Enseignement contenu aux paragraphes 26 du l'Arrêt OA2 et 35 de l'Arrêt OA6, qui est *res judicata* et sur lequel la Défense se garde donc de formuler des observations à ce stade, seule la condition de l'Article 58-1-a du Statut demeure pertinente à l'examen du maintien en détention et il ne sert donc plus à rien de tenter de démontrer que le second critère de l'Article 58-1-b du Statut n'est plus satisfait, dans la mesure où son élément alternatif (ii) est et demeurera rempli indépendamment de la capacité du BdP et/ou de la Cour à protéger ses témoins et suffit à le remplir. Il en résulte une simplification du Réexamen de la détention, qui se réduit à présent à la vérification du seul critère de l'Article 58-1-a du Statut. La Défense en tient compte en limitant donc sa démonstration à la non-satisfaction du critère de l'Article 58-1-a du Statut, sans adresser davantage l'Article 58-1-b.

6. Le 8^{ème} Enseignement était également contenu au paragraphe 26 de l'Arrêt OA2¹⁴, mais la Défense ne l'avait pas décelé avant de reconsidérer ce paragraphe à la lumière du 7^{ème} Enseignement ci-dessus. L'Honorable Chambre d'Appel s'y réfère à « *the information included in the two warrants of arrest, his position and the likelihood that [Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman] still has supporters who may have access to actual or potential witnesses* » suffisant à contrebalancer l'absence non contestée de valeur probante du seul document produit par le BdP pour asseoir le risque pour les témoins en Annexe 3 à sa Réponse à la demande de mise en liberté. Il résulte de ce 8^{ème} Enseignement une seconde inversion de la jurisprudence antérieure de la Cour en vertu de laquelle « *contrairement à ce qu'il en est dans les tribunaux ad hoc, la détention préalable au procès [n'était] pas la règle générale mais l'exception* »¹⁵. À cette jurisprudence antérieure, qui proclamait la fidélité de la Cour « *à la jurisprudence du Comité des droits de l'Homme, de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme et de la Cour Européenne des*

¹³ [ICC-01/04-01/06-824-tFRA OA7](#), par. 134 ; [ICC-01/05-01/08-631 OA 2](#), par. 105.

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-177 OA2](#), par. 26.

¹⁵ [ICC-01/04-01/07-330-tFRA](#), pp. 7-8 ; [ICC-01/05-01/08-403-tFRA](#), par. 36.

droits de l'Homme »¹⁶, l'Honorable Chambre d'Appel substitue à présent dans son Arrêt OA2 une présomption selon laquelle la personne poursuivie « *still has supporters who may have access to actual or potential witnesses* », qu'elle fonde sur (i) « *the information included in the two warrants of arrest* » - qui repose sur les allégations du BdP non soumises au débat contradictoire avec la Défense -, (ii) « *his position* » alléguée par le BdP et (iii) une « *likelihood* » que la Défense interprète comme renvoyant à une présomption simple que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dispose de partisans susceptibles d'interférer avec les témoins en violation de l'Article 70 du Statut. Cette présomption décrite comme une « *likelihood* » ne semble toutefois pas irréfragable. Elle est donc susceptible d'être renversée par la preuve du contraire. À la lumière de ce 8^{ème} Enseignement et de cette évolution de la jurisprudence de la Cour, qui est *res judicata* et sur laquelle la Défense se gardera donc à ce stade de formuler des observations sur sa compatibilité avec la présomption d'innocence en vertu de l'Article 66-1 du Statut, l'Honorable Chambre d'Appel a donc à présent fondé une présomption simple selon laquelle Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dispose de partisans désireux d'interférer avec les témoins du BdP. La Défense apportera la preuve du contraire.

7. Le 9^{ème} et dernier Enseignement est contenu au paragraphe 40 de l'Arrêt OA6. En vertu de ce 9^{ème} Enseignement, la Défense aurait dû, dans ses Observations sur le 1^{er} Réexamen¹⁷, faire état des connaissances du moment en relation avec [EXPURGÉ] dans ses Observations devant l'Honorable Chambre Préliminaire II¹⁸. Les Observations sur le 1^{er} Réexamen ont été déposées le 26 novembre 2020. Les informations en ligne relatives à [EXPURGÉ] mentionnées dans le mémoire d'appel ont toutes été publiées postérieurement à cette date¹⁹. La Défense comprend donc que sa soumission exprime selon laquelle [EXPURGÉ]²⁰ ne suffisait pas et qu'elle également aurait dû, en vertu de ce 9^{ème} Enseignement, anticiper [EXPURGÉ] et la porter à la connaissance de l'Honorable Chambre Préliminaire II avant même sa

¹⁶ [ICC-01/04-01/07-330-tFRA](#), p. 8 ; [ICC-01/05-01/08-403-tFRA](#), par. 36.

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-213-Red](#), par. 38.

¹⁸ [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#), par. 40.

¹⁹ [EXPURGÉ] (publié le 5 janvier 2021) ; [EXPURGÉ] (publié le 22 décembre 2020) ; [EXPURGÉ] (publié le 27 décembre 2020) ; [EXPURGÉ] (publié le 24 décembre 2020).

²⁰ ICC-02/05-01/20-213-Conf, par. 38. Ce passage est expurgé dans la version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-213-Red](#), par. 38.

publication. La Défense respecte le caractère *res judicata* de ce 9^{ème} Enseignement et se gardera de formuler des observations à ce stade en relation notamment avec le standard de preuve applicable.

8. Accepter le caractère *res judicata* des Arrêts OA2 et OA6 ne signifie pas être en accord avec les Enseignements qu'ils contiennent. La Défense se contente de noter ici ses plus vives réserves quant à l'évolution de la jurisprudence de la Cour opérée par l'Honorable Chambre d'Appel sur ces quatre aspects et réserve son droit de questionner devant elle ces revirements.

9. À la lumière de ces 9 Enseignements, la Défense limitera sa démonstration au seul critère demeurant pertinent pour le Réexamen, à savoir celui de la non-satisfaction de l'Article 58-1-a du Statut (**1^{er} Motif**), développera également un nouveau motif pour demander la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman fondé sur le retard injustifiable imputable au BdP de l'audience de confirmation des charges en vertu de l'Article 60-4 du Statut (**2^{ème} Motif**) et reprendra ses observations antérieures relatives à l'impact de la pandémie de Covid-19 sur la question du maintien en détention (**3^{ème} Motif**). Elle y procédera après avoir répondu brièvement aux Observations du BdP en relation avec le 2nd Réexamen.

LES OBSERVATIONS DU BDP SUR LE 2ND RÉEXAMEN

10. Dans ses Observations relatives au 2nd Réexamen, le BdP se limite à des soumissions formelles et minimalistes alléguant une absence de changement dans les circonstances justifiant la détention²¹ et la nécessité de maintenir Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en détention afin de prévenir toute obstruction ou mise en danger de l'enquête et des procédures tant que des mesures adéquates ne sont pas en place pour protéger les témoins²² et de garantir sa comparution devant la Cour²³. La Défense rappelle le 7^{ème} Enseignement dégagé plus haut du paragraphe 35 de l'Arrêt OA6 par lequel l'Honorable Chambre d'Appel a jugé que la capacité du BdP à protéger ses

²¹ [ICC-02/05-01/20-309-Red](#), par. 6-9.

²² [ICC-02/05-01/20-309-Red](#), par. 10-15.

²³ [ICC-02/05-01/20-309-Red](#), par. 16.

témoins était sans pertinence pour la question du maintien en détention²⁴. Les soumissions du BdP sur ce point devront donc être écartées.

11. La Défense se demande si les Observations du BdP ont bien été formulées en relation avec la présente affaire ou ont trait à une autre procédure devant la Cour. L'affirmation qu'aucun changement susceptible de remettre en cause la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman n'est survenu depuis la dernière décision de l'Honorable Chambre Préliminaire II en date du 11 décembre 2020²⁵ traduit en effet une différence fondamentale de perception entre le BdP et la Défense.

12. Depuis le 11 décembre 2020, plusieurs événements majeurs se sont produits qui remettent directement en cause la décision de maintenir Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en détention. La Défense ne mentionne pas les nombreuses questions relatives à l'absence de cadre juridique applicable aux opérations de terrain au Soudan, en particulier la protection des témoins et les enquêtes du BdP²⁶, qu'elle a soulevées dans la mesure où elles sont à présent dénuées de pertinence pour le 2nd Réexamen de la détention par l'effet du 7^{ème} Enseignement mentionné ci-dessus. Elle observe toutefois que, sans le revirement de jurisprudence opéré par l'Honorable Chambre d'Appel qui fait l'objet de ce 7^{ème} Enseignement, les questions soulevées par la Défense en relation avec les activités de terrain de la Cour et la protection des témoins au Soudan auraient conservé toute leur pertinence pour le 2nd Réexamen.

13. Le 18 décembre 2020, l'Honorable Chambre Préliminaire II a reporté pour la seconde fois la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges au 24 mai 2021²⁷ (« le 2nd Report »). Ce 2nd Report est consenti par l'Honorable Chambre Préliminaire II après qu'elle ait successivement rejeté chacun des motifs avancés par le BdP à l'appui de sa demande, à savoir (i) le temps additionnel nécessaire à la protection des témoins²⁸, (ii) la conduite d'enquêtes supplémentaires²⁹, (iii) le

²⁴ [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#), par. 35.

²⁵ ICC-02/05-01/20-230-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-230-Red](#) en date du même jour.

²⁶ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#), [ICC-02/05-01/20-269](#), [ICC-02/05-01/20-272-Red](#).

²⁷ [ICC-02/05-01/20-238](#).

²⁸ [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 22-25.

²⁹ [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 28.

processus de divulgation³⁰ et (iv) la pandémie de Covid-19³¹. Le seul motif apparent du 2nd Report est mentionné au paragraphe 23 de la Décision : « *At the same time, the information provided by the Prosecutor suggests that there is hope of making some significant further progress in the relatively near future in relation to the 23 witnesses whose security situation has not yet been resolved. Under these circumstances, the Chamber is prepared to grant the Prosecutor some additional time* » (soulignés ajoutés)³².

14. L'espoir à laquelle l'Honorable Chambre Préliminaire II se réfère n'est autre que celui que le BdP faisait refléter au paragraphe 23 de sa Demande de 2nd Report en relation avec la visite de Madame la Procureure à Khartoum en octobre 2020³³. Or, cet espoir a depuis été sévèrement déçu. Un mémorandum d'entente relatif aux activités du BdP en relation avec la présente affaire sur le territoire du Soudan a bien été conclu le 14 février 2021 entre le BdP et le Soudan (« le Mémorandum d'Entente »)³⁴. Mais de l'aveu répété du BdP lui-même – qui refuse de le communiquer et le prétend confidentiel³⁵ après avoir publiquement annoncé sa signature³⁶ –, ce Mémorandum d'Entente ne change rien à la situation des témoins³⁷. Cet aveu démontre que le BdP a abusé de la confiance placée en lui par l'Honorable Chambre Préliminaire II en lui présentant un miroir aux alouettes à seule fin de demander³⁸ et obtenir³⁹ le 2nd Report de l'audience de confirmation des charges et le maintien en détention de Mr Ali

³⁰ [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 33-34.

³¹ [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 39.

³² [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 23.

³³ [ICC-02/05-01/20-218-Red](#), par. 23.

³⁴ À titre d'exemples de sources publiques de cette information: « [Darfour: le Soudan va coopérer avec la Cour pénale internationale sur le cas Ali Kushayb](#) », Radio France Internationale, 16 février 2021 ; « [Sudan signs MoU with ICC on Ali Kushayb trial](#) », Radio Dabanga, 16 février 2021 ; « [Sudan signs MoU with ICC on Kushayb Trial](#) », AllAfrica, 16 février 2021 ; « [Sudan signs MoU with ICC on Ali Kushayb trial](#) », Afro News, 16 février 2021 ; « [Sudan signs ICC Cooperation Agreement for Darfur Trial](#) », Jurist, 18 février 2021 ; « [Minnawi : Sudan's MoU with ICC is the first step in achieving Justice](#) », Ayn News, 18 février 2021 ; « [Sending Bashir to The Hague would Aid Sudan's Progress](#) », Chatham House, 15 mars 2021 ; « [Sudan took important Step, but now should send the ICC Suspects to The Hague](#) », Human Rights Watch, 19 mars 2021.

³⁵ ICC-02/05-01/20-294-Conf. Cette soumission est mentionnée dans la Décision publique [ICC-02/05-01/20-323](#), par. 6.

³⁶ « [Déclaration de Fatou Bensouda, Procureur de la CPI, à la presse à Khartoum](#) », 20 octobre 2020 : « D'autres points y ont également été abordés, comme, entre autres, un mémorandum d'accord relatif aux modalités de coopération, des visites d'ordre technique et l'accès immédiat de nos enquêteurs au territoire soudanais. Nous sommes impatients d'avancer sans plus attendre sur toutes ces questions. »

³⁷ ICC-02/05-01/20-287-Conf-Red ; ICC-02/05-01/20-294-Conf, par. 4 ; ICC-02/05-01/20-309-Conf, par. 13. Cette information est mentionnée dans la Décision publique [ICC-02/05-01/20-323](#), par. 6.

³⁸ [ICC-02/05-01/20-209-Red](#), par. 18 (détention) ; [ICC-02/05-01/20-218-Red](#), par. 23 (2nd Report).

³⁹ [ICC-02/05-01/20-230-Red](#), par. 13, 31 (détention) ; [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 23 (2nd Report).

Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Cet abus de confiance ne se limite d'ailleurs pas à la seule Honorable Chambre Préliminaire II, mais s'étend également à l'Honorable Chambre d'Appel, qui a également été abusée au paragraphe 36 de son Arrêt OA6 par la perspective d'un accord entre le BdP et le Soudan qui permettrait de protéger les témoins et en a déduit une absence d'erreur dans la décision de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur le 1^{er} Réexamen⁴⁰.

15. À présent que le mirage d'un accord avec le Soudan résolvant les questions de protection des témoins a été dissipé, il résulte que le maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à l'issue du 1^{er} Réexamen⁴¹ et le 2nd Report de l'audience de confirmation des charges⁴² ont été consentis sur la base d'un motif illusoire et sans motif valide. Cette révélation qui résulte de l'annonce de la signature du Mémoire d'entente du 14 février 2021, de son contenu et de son absence d'impact sur la sécurité des témoins, sans compter celle des victimes et des autres personnes à risque du fait des activités de la Cour au Soudan, constitue une circonstance nouvelle pertinente à prendre en compte dans le cadre du 2nd Réexamen.

16. La Défense rappelle enfin qu'au moins deux de ses soumissions actuellement *sub judice* et relatives à la compétence de la Cour dans la présente affaire⁴³ et à l'admissibilité de la totalité des déclarations de témoins du BdP⁴⁴ mettent en question l'avenir des poursuites. Sans préjuger des déterminations futures de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur ces requêtes et quel que soit l'ordre dans lequel elle entend procéder pour rendre ses décisions, y compris celle sur le 2nd Réexamen, la Défense la prie de tenir compte de ses autres soumissions et de leur impact potentiel sur la continuation des poursuites. Dans le cas où l'Honorable Chambre Préliminaire II percevrait un risque réel que ces soumissions mettent un terme aux poursuites, il serait en effet prudent de mettre Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dors-et-déjà en liberté afin de ne pas augmenter davantage le préjudice lié à son maintien en détention.

⁴⁰ [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#), par. 36-37.

⁴¹ [ICC-02/05-01/20-230-Red](#), par. 13, 31; [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#), par. 36-37.

⁴² [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 23.

⁴³ [ICC-02/05-01/20-302](#).

⁴⁴ [ICC-02/05-01/20-322](#).

1^{ER} MOTIF DE MISE EN LIBERTÉ : NON-SATISFACTION DU CRITÈRE DE L'ARTICLE 58-1-A DU STATUT ET INVERSION DE LA PRÉSUMPTION RETENUE À L'ENCONTRE DE MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN

17. La Défense se réfère au 8^{ème} Enseignement mentionné ci-dessus, relatif à l'existence d'une présomption simple du fait que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman jouirait, du fait de son passé criminel allégué et de sa position, d'un réseau de soutien susceptible d'interférer avec les témoins du BdP en violation de l'Article 70 du Statut. Tout en protestant contre l'application d'une telle présomption qui constitue une violation flagrante de la présomption d'innocence dont Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman jouit en vertu de l'Article 66-1 du Statut, la Défense se plie à l'exercice qui lui est imposé par l'inversion de la jurisprudence de la Cour en matière de mise en liberté opérée dans l'Arrêt OA2⁴⁵ et rapporte à présent la preuve inverse de cette présomption afin de la renverser.

18. Par Requête confidentielle [EXPURGÉ]⁴⁶, la Défense soumettait à l'Honorable Chambre Préliminaire II la situation fort pénible dans laquelle Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman se trouvait du fait de [EXPURGÉ]⁴⁷ [EXPURGÉ]⁴⁸ [EXPURGÉ] a des conséquences graves sur la capacité de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de subvenir aux besoins de sa famille. [EXPURGÉ]⁴⁹. Cet état de fait a été admis comme établi par le Greffier de la Cour, qui a [EXPURGÉ] sur la base de cette information.

19. Cette situation pénible met en lumière la situation réelle de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et de sa famille : celle d'un homme et d'une famille fort simple du Soudan, pour qui la somme extrêmement modeste de [EXPURGÉ] suffit à faire toute la différence [EXPURGÉ]. Dans un pays et une culture où les signes extérieurs de richesse ne tiennent ni à la marque de voiture, ni à celle de la montre, mais au nombre de têtes de bétail possédées, la famille de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman possédait en tout et pour tout [EXPURGÉ] vaches au moment de sa reddition, dont une est morte entre temps. Le lait sert exclusivement à nourrir les enfants. Le portrait

⁴⁵ [ICC-02/05-01/20-177 OA2](#), par. 26.

⁴⁶ [EXPURGÉ].

⁴⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁹ [EXPURGÉ].

du chef de guerre « *Ali Kushayb* », du « Colonel des Colonels » à la tête de milliers de Janjaweds et distribuant avec libéralité armes et argent en provenance du gouvernement Soudanais dressé de lui par le BdP n'a jamais apparu si décalé, incompatible, irréconciliable avec sa réelle et prosaïque condition d'homme simple, vendant des médicaments pour nourrir sa famille et compléter son maigre revenu [EXPURGÉ] perçu au titre de son salaire de sous-officier de police. À moins d'innover dans les théories criminologiques en distinguant pour le besoin unique de décrire Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman la catégorie nouvelle de « *bénévole du crime* », désintéressé, qui participerait à des activités guerrières et criminelles, pillerait sans profit personnel et manierait la manne financière mise à disposition par le Gouvernement Soudanais sans s'en approprier la moindre part au passage et sans jamais ni accumuler aucun trésor de guerre ni s'assurer de la reconnaissance des autorités loyalement servies par l'octroi d'un quelconque titre ou d'une quelconque rente suffisant à assurer la satisfaction des besoins essentiels des membres de sa famille, tel que [EXPURGÉ], le portrait de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ne tient tout simplement pas.

20. De même, la présomption simple distinguée par l'Honorable Chambre d'Appel au paragraphe 26 de son Arrêt OA2⁵⁰ selon laquelle Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman aurait à sa disposition un réseau de partisans prêt à faire pression sur les témoins du BdP par l'exercice de menaces, de représailles, ou d'actes de corruption ne peut résister à la preuve de sa condition d'extrême simplicité. Certes le BdP n'a jamais parlé d'un réseau de soutien financier. Mais un réseau qui serait capable d'interférer avec des témoins du BdP, de les identifier, de faire pression sur eux, d'exercer des menaces ou des représailles et/ou de les corrompre pour servir les intérêts de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman devrait à tout le moins être capable de subvenir aux besoins essentiels de sa famille [EXPURGÉ]. Le fait qu'un réseau de soutien soit susceptible de remplir plusieurs fonctions a été reconnu par l'Honorable Chambre d'Appel⁵¹. À l'instar de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman qui serait un

⁵⁰ [ICC-02/05-01/20-177 OA2](#), par. 26.

⁵¹ [ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA OA](#), par. 63.

« *bénévole du crime* », son réseau présumé serait d'un genre nouveau, inédit, mobilisé pour encourir les risques de poursuites en vertu de l'Article 70 du Statut, mais pas pour permettre [EXPURGÉ]. Là encore, la théorie ne tient pas.

21. La Défense rappelle que cette présomption repose sur les éléments de preuve présentés à l'appui des demandes de mandats d'arrêt, la position alléguée de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ou du pseudonyme « *Ali Kushayb* » et la simple possibilité – « *likelihood* » - qu'il dispose encore à ce jour de partisans prêts à interférer avec les témoins du BdP et examine à nouveau ces trois éléments.

22. Concernant les 278 éléments de preuve présentés à l'appui de la 1^{ère} Demande de mandat d'arrêt, la Défense a cette fois suivi l'approche holistique retenue par l'Honorable Chambre d'Appel dans son Arrêt OA2⁵² - le 3^{ème} Enseignement⁵³ – en sa définition essentiellement quantitative – le 6^{ème} Enseignement ci-dessus -, par opposition à la démarche qualitative précédemment suivie lors du 1^{er} Réexamen⁵⁴. En vertu de cette approche holistique et quantitative, la Défense a demandé, par sa 1^{ère} Requête aux fins d'exclusion de moyens de preuve⁵⁵, que soient déclarés inadmissibles la totalité des déclarations de témoins du BdP au motif de l'absence de protection de leur confidentialité conformément à la « *Politique de protection des informations de la CPI* » (« la [Politique](#) ») du 19 juin 2007⁵⁶. Cette Requête est naturellement en cours, mais la preuve matérielle de la violation de la [Politique](#), notamment de sa section 7.2 relative au marquage des documents classifiés, par le BdP est suffisamment claire et indiscutable – il suffit d'ouvrir n'importe quelle déclaration de témoin pour constater l'absence de marquage adéquat – pour que l'Honorable Chambre Préliminaire II en tire les conséquences sur le fait que la satisfaction du critère de l'existence de « *motifs raisonnables de croire que [Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman] a commis un crime relevant de la compétence de la Cour* » en vertu de l'Article 58-1-a du Statut est à présent dépourvue de base documentaire recevable suffisant à justifier le maintien de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en détention à l'issue du 2nd Réexamen.

⁵² [ICC-02/05-01/20-177 OA2](#), par. 35.

⁵³ [ICC-02/05-01/20-213-Red](#), par. 7.

⁵⁴ [ICC-02/05-01/20-247-Red](#), par. 12.

⁵⁵ [ICC-02/05-01/20-322](#).

⁵⁶ [Instruction Administrative ICC/AI/2007/001](#), 19 juin 2007.

23. La « *position* » de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ou du pseudonyme contesté « *Ali Kushayb* » n'a jamais été clairement définie par le BdP. La seule information concrète et vérifiée est qu'il était employé en qualité de sous-officier de police et vendait des médicaments pour compléter son salaire d'environ [EXPURGÉ] mensuels jusqu'au moment de sa reddition. Toute autre allégation du BdP relative à la position de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est contestée par la Défense et n'a pas été prouvée. L'information relative à sa position de sous-officier de police et vendeur de médicaments est irréconciliable avec les allégations du BdP relatives à son titre de « colonel des colonels » ou de chef des Janjaweds. Elle ne permet pas de fonder la présomption selon laquelle il bénéficierait d'un réseau de partisans prêts à influencer les témoins du BdP.

24. Enfin, la possibilité – « *likelihood* » - qu'il bénéficie d'un tel réseau est battue en brèche par la preuve de son extrême indigence et de l'absence de soutien à même de payer pour pourvoir aux besoins essentiels des membres de sa famille, tels que [EXPURGÉ].

25. L'extrême indigence admise de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, dont la famille ne dispose pas de [EXPURGÉ], est incompatible avec le portrait que le BdP dresse de lui et avec la présomption selon laquelle il disposerait d'un réseau de partisans à sa disposition pour interférer avec les témoins ou menacer les enquêtes. Cette extrême indigence constitue la preuve contraire de cette présomption. Face à cette preuve, l'Honorable Chambre Préliminaire II dispose de deux options : soit elle érige la présomption simple que le critère de l'Article 58-1-a du Statut est rempli et qu'il existe donc des motifs raisonnables de croire que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a commis les crimes qui lui sont reprochés créée par l'Honorable Chambre d'Appel au paragraphe 26 de son Arrêt OA2⁵⁷ en présomption irréfragable résistant à toute tentative de preuve contraire, ce qui reviendrait à franchir un pas de plus dans l'atteinte irréparable à la présomption d'innocence dont il jouit en vertu de l'Article 66-1 du Statut ; soit elle admet que cette présomption simple est renversée par la preuve de son indigence et qu'elle n'est donc plus en mesure de justifier son maintien

⁵⁷ [ICC-02/05-01/20-177 OA2](#), par. 26.

en détention, ainsi qu'elle l'a fait précédemment, à l'issue du 2nd Réexamen. C'est cette seconde option que la Défense prie humblement l'Honorable Chambre Préliminaire II de suivre.

2^{ÈME} MOTIF DE MISE EN LIBERTÉ : LE RETARD INJUSTIFIABLE IMPUTABLE AU PROCUREUR EN VERTU DE L'ARTICLE 60-4 DU STATUT

26. Ainsi que la Défense l'a soumis plus haut, le 2nd Report de l'audience de confirmation des charges a été consenti par l'Honorable Chambre Préliminaire II sur le motif unique de l'imminence d'un accord entre le BdP et le Soudan, qui permettrait de résoudre les problèmes liés à la protection des témoins⁵⁸. Cet espoir a depuis été déçu, ainsi que le démontre l'aveu répété du BdP selon lequel le Mémorandum d'entente signé le 14 février 2021 ne change rien à la condition des témoins au Soudan⁵⁹. La Chambre Préliminaire II apparaît rétrospectivement avoir été abusée par les soumissions répétées du BdP relatives à l'imminence de cet accord qui devait tout changer⁶⁰. Il en résulte que la durée globale de la phase préliminaire a été prolongée d'au moins trois mois – de février à mai 2021 – par le 2nd Report sans motif valable.

27. En vertu de l'Article 60-4 du Statut, « *la Chambre Préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions* » (soulignés ajoutés). L'Honorable Chambre d'Appel a clarifié le lien entre l'Article 60-4 du Statut et le réexamen périodique du maintien en détention en vertu de l'Article 60-2 : « *même si une personne est dûment détenue en vertu de l'Article 60-2, la Chambre préliminaire examine la possibilité de libérer l'intéressé en vertu de l'Article 60-4 au cas où sa détention se prolongerait de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur* »⁶¹. Par ailleurs, en vertu de l'Article 61-1 du Statut, l'Honorable Chambre Préliminaire II tient « *dans un délai raisonnable après la remise de la personne à la Cour ou sa comparution initiale* » l'audience de confirmation des charges.

⁵⁸ [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 23.

⁵⁹ ICC-02/05-01/20-287-Conf-Red ; ICC-02/05-01/20-294-Conf, par. 4 ; ICC-02/05-01/20-309-Conf, par. 13.

⁶⁰ [ICC-02/05-01/20-218-Red](#), par. 23 ; [ICC-02/05-01/20-230-Red](#), par. 13, 31.

⁶¹ [ICC-01/04-01/06-824-tFRA OA7](#), par. 4, 120.

28. Le caractère « *raisonnable* » du délai séparant l’audience de comparution initiale de l’audience de confirmation des charges ne saurait s’évaluer en termes de valeur absolue et dans l’abstrait⁶². Il est susceptible de varier d’une affaire à l’autre en fonction d’une variété de facteurs, tel que la complexité de l’affaire⁶³. En revanche, en vertu de l’Article 60-4 du Statut, seul peut constituer un « *délai raisonnable* » un délai qui est « *justifiable* » par un motif valable. Il incombe aux Honorables Chambres Préliminaires de veiller avec le plus grand soin à ce que le temps séparant les deux audiences ne soit prolongé par aucun délai injustifiable, qui serait notamment – mais pas exclusivement – imputable au BdP. Le report d’une audience injustifiable imputable au Procureur est susceptible d’être la cause d’un délai déraisonnable⁶⁴. Par ailleurs, le délai excessif pris pour la délibération sur des requêtes pendantes est également susceptible de fonder le caractère déraisonnable de ce délai⁶⁵, indépendamment du BdP.

29. Dans la présente espèce, le 2nd Report sans motif valable de trois mois de l’audience de confirmation des charges suffit à lui seul à satisfaire au critère déraisonnable du délai la séparant de l’audience de comparution initiale et à constater le non-respect de l’Article 61-1 du Statut. Il est imputable en intégralité à l’abus de la confiance placée dans le BdP par l’Honorable Chambre Préliminaire II qui a consisté à lui soumettre publiquement que le Mémoire d’Entente en cours de négociation avec le Soudan résoudrait tous les problèmes de protection des témoins pour obtenir le 2nd Report de l’audience de confirmation des charges⁶⁶ et le maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman⁶⁷, alors qu’il n’en a rien été, comme le BdP l’a postérieurement avoué de façon confidentielle⁶⁸. C’est sur le motif unique de l’imminence de ce Mémoire d’Entente providentiel que l’Honorable Chambre Préliminaire II a autorisé le 2nd Report⁶⁹, tout en maintenant Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en détention. Sa confiance a été abusée. Les aveux subséquents du

⁶² [ICC-01/04-01/06-824-tFRA OA7](#), par. 122.

⁶³ [ICC-01/04-01/06-586](#), p. 7.

⁶⁴ [ICC-01/05-01/08-743-tFRA](#), par. 31.

⁶⁵ [ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA](#), par. 8-10.

⁶⁶ [ICC-02/05-01/20-218-Red](#), par. 23.

⁶⁷ [ICC-02/05-01/20-209-Red](#), par. 18.

⁶⁸ ICC-02/05-01/20-287-Conf-Red ; ICC-02/05-01/20-294-Conf, par. 4 ; ICC-02/05-01/20-309-Conf, par. 13.

⁶⁹ [ICC-02/05-01/20-238](#), par. 23.

BdP que le Mémoire d'Entente du 14 février 2021 n'a rien changé à la sécurité des témoins démontre cet abus. Privé de cette justification unique, le 2nd Report est devenu injustifiable. Tous les éléments du « *retard injustifiable imputable au Procureur* » justifiant la mise en liberté en vertu de l'Article 60-4 du Statut sont ici réunis.

30. Le préjudice causé à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman par son maintien en détention le temps de ce retard injustifiable imputable au BdP est par ailleurs aggravé par le nombre de requêtes pendantes non tranchées par l'Honorable Chambre Préliminaire II⁷⁰. Certaines Requêtes formulées par les Parties en décembre 2020⁷¹ et janvier 2021⁷² - pour ne citer que les plus anciennes - sont encore pendantes devant l'Honorable Chambre Préliminaire II, alors qu'aucun motif valable connu de la Défense ne justifie de tels retards dans sa délibération sur ces Requêtes et que les soumissions des Parties et participants ont été complétées depuis très longtemps. Des décisions que rendra l'Honorable Chambre Préliminaire II sur la majorité de ces Requêtes en suspend⁷³ dépendent des aspects déterminants de la préparation de la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges, en particulier en ce qui concerne les autres requêtes aux fins d'exclusion de moyens de preuve en attente. Ainsi, l'absence de décision, en plus d'aggraver le non-respect de l'Article 61-1 du Statut, porte également atteinte au droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa Défense en vertu de l'Article 67-1-b du Statut et contraindra l'Honorable Chambre Préliminaire II à délibérer sur, entre autres, les futures requêtes aux fins d'exclusion de moyens de preuve en urgence, possiblement au cours de l'audience de confirmation des charges, générant ainsi de nouveaux retards. La tentative de la Défense⁷⁴ aux fins d'assister l'Honorable Chambre Préliminaire II dans sa détermination est demeurée sans effet à ce jour.

⁷⁰ [ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA](#), par. 10.

⁷¹ [ICC-02/05-01/20-217](#) (Défense) ; [ICC-02/05-01/20-224](#), par. 34-36 (BdP) ; [ICC-02/05-01/20-231-Red](#) (Défense) ; [ICC-02/05-01/20-235](#) (Défense), p. 18 (les demandes formulées dans cette Réponse ont un impact direct sur la question du maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman).

⁷² [ICC-02/05-01/20-261-Red](#) (Défense) ; [ICC-02/05-01/20-269](#) (Défense) ; [ICC-02/05-01/20-272-Red](#) (Défense).

⁷³ [ICC-02/05-01/20-217](#) ; [ICC-02/05-01/20-231-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-235](#), p. 18 ; [ICC-02/05-01/20-269](#) ; [ICC-02/05-01/20-272-Red](#).

⁷⁴ [ICC-02/05-01/20-317-Red](#).

31. Le 2nd Report de l'audience de confirmation des charges a constitué à lui seul un « *retard injustifiable imputable au Procureur* » en vertu de l'Article 60-4 du Statut et une violation de l'Article 61-1 dans la mesure où le seul motif qui l'a justifié s'est révélé *a posteriori* le fruit d'un abus de confiance du BdP. Cette violation a depuis été aggravée par la non-détermination de toutes les requêtes en souffrance, qui a un impact négatif substantiel sur le temps laissé à la Défense pour préparer l'audience de confirmation des charges. Pendant ce temps, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est laissé en détention, au seul motif que le report de l'audience de confirmation des charges ne lui porterait pas préjudice. Ce préjudice est clairement constitué par le maintien prolongé en détention pour le temps injustifiable et imputable au BdP du 2nd Report. Afin de ne pas davantage l'aggraver, la Défense prie donc l'Honorable Chambre Préliminaire II d'y mettre un terme en ordonnant la mise en liberté provisoire de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vertu de l'Article 60-4 du Statut.

3^{ÈME} MOTIF : L'IMPACT DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

32. La Défense reprend ici le motif qu'elle avait soulevé au cours du 1^{er} Réexamen en faveur de la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur le territoire de l'État-hôte⁷⁵ et le 9^{ème} Enseignement mentionné ci-dessus. Comme précédemment au cours du 1^{er} Réexamen, ce 3^{ème} Motif est évoqué nonobstant les autres motifs précédents et à titre surabondant.

33. Depuis la date du 1^{er} Réexamen, [EXPURGÉ].

34. Toutefois, le fait [EXPURGÉ]. Au jour des présentes écritures, l'Europe fait face à une 3^{ème} vague de pandémie qui fait grimper en flèche le taux des contaminations avec plusieurs variants du virus. Le nombre de nouveaux cas pour les Pays-Bas était le 28 mars 2021 de 7,430, avec une sensible augmentation sur la moyenne des derniers 7 jours⁷⁶.

35. La Défense renvoie aux informations en ligne mentionnées en note de bas de page 21 ci-dessus relatives aux [EXPURGÉ], qui n'ont pas été contestées. La Défense renvoie également aux informations en ligne au jour des présentes écritures

⁷⁵ ICC-02/05-01/20-213-Conf, par. 38. Les soumissions sur cet aspect sont expurgées de la version publique [ICC-02/05-01/20-213-Red](#), par. 38.

⁷⁶ « [Covid 19 Netherlands](#) », 28 mars 2021.

concernant les incertitudes majeures qui persistent quant à l'efficacité des vaccins et la durée de la protection qu'ils confèrent⁷⁷. L'Organisation Mondiale de la Santé⁷⁸ et l'Organisation Panaméricaine de la Santé⁷⁹ elles-mêmes refusent de confirmer que les vaccins en circulation offrent une protection durable. Les doutes concernant l'efficacité des vaccins en circulation à l'encontre des nouveaux variants du Covid-19 sont encore plus forts⁸⁰. La Défense est au regret de ne pas être en mesure d'inclure des informations non encore disponibles sur l'évolution future de ces questions scientifiques, ainsi que le requiert l'Honorable Chambre d'Appel dans son Arrêt OA6⁸¹, et prie l'Honorable Chambre Préliminaire II de limiter sa considération aux informations scientifiques disponibles au jour du présent Réexamen.

36. À la lumière de ces informations, les risques de [EXPURGÉ], de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman par la Covid-19 demeurent réels [EXPURGÉ]. Ces risques demeurent particulièrement élevés tant qu'il demeurera dans [EXPURGÉ] le centre de détention. Sa mise en liberté provisoire est donc demandée au titre de mesure d'atténuation de ce risque identifiée par le Comité pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe dans sa « *Déclaration de Principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19)* » du 20 mars 2020⁸². La Défense a bien

⁷⁷ Chatam House, « [A Dose of Realism on a Covid-19 Vaccine Strategy](#) », 22 octobre 2020; Radio-Canada, « [Efficacité, durée, transmission: le point sur les vaccins concernant la Covid-19](#) » (consultée le 31 mars 2021).

⁷⁸ Organisation Mondiale de la Santé, « [Maladie à Coronavirus 2019 \(Covid-19\) : vaccins](#) » (consultée le 31 mars 2021).

⁷⁹ Organisation Panaméricaine de la Santé, « [Vaccins anti-Covid-19](#) » (consultée le 31 mars 2021).

⁸⁰ Organisation Mondiale de la Santé, « [The Effects of Virus Variants on Covid-19 Vaccines](#) », 1^{er} mars 2021 (consultée le 31 mars 2021).

⁸¹ ICC-02/05-01/20-279-Red OA6, par. 40.

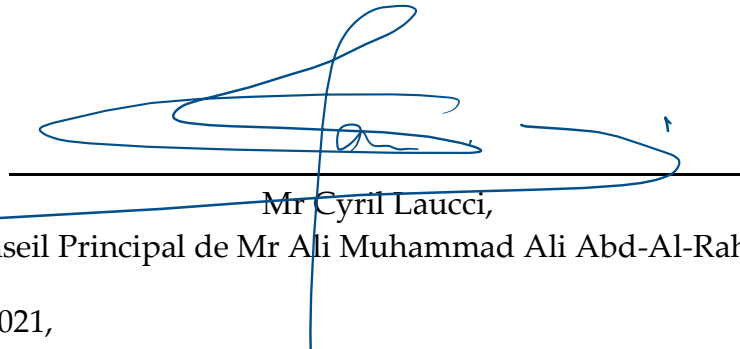
⁸² Conseil de l'Europe, Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), [Déclaration de Principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus \(COVID-19\)](#), 20 mars 2020, sect. 5 : « Étant donné que les contacts rapprochés favorisent la propagation du virus, des efforts concertés devraient être mis en œuvre par toutes les autorités compétentes pour **recourir à des mesures de substitution à la privation de liberté**. Une telle approche s'impose, en particulier dans les situations de surpopulation. En outre, les autorités devraient **recourir davantage aux alternatives à la détention provisoire**, aux peines de substitution, à la libération anticipée et à la mise à l'épreuve [...]. Une attention particulière devra être accordée aux besoins spécifiques des personnes détenues, en particulier en ce qui concerne les groupes vulnérables et/ou à risque, telles que **les personnes âgées** et les personnes souffrant de problèmes médicaux préexistants » (soulignés ajoutés). Voir aussi Conseil de l'Europe, Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), [Nouvelle Déclaration de Principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus \(COVID-19\)](#), 9 juillet 2020, p. 2 : « Le CPT tient à souligner que la crise actuelle démontre la nécessité impérieuse de **faire passer les droits de l'homme au premier plan** des prises de décision dans le cadre de la pandémie et au-delà. [...] À cet égard, de nouvelles mesures sont nécessaires pour **réduire le recours à la détention provisoire** [...], ».

pris note de la remarque de l'Honorable Chambre d'Appel relative au caractère non-contraignant de cette déclaration⁸³. Toutefois, la Défense estime et soumet que la référence aux « *droits de l'homme internationalement reconnus* » opérée par l'Article 21-3 du Statut pour l'application et l'interprétation du droit applicable devant la Cour va au-delà des seuls textes contraignants, que la Cour s'honorerait et agirait conformément à son mandat en appliquant les plus hauts standards de protection internationale des droits de l'homme, indépendamment de leur caractère contraignant, en vertu de l'Article 21-3 de son Statut et que le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à la vie protégé par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son Article 2, que la déclaration du Conseil de l'Europe vise à protéger, a, lui, valeur contraignante.

37. La Défense a bien conscience que l'élimination totale des risques liés à la pandémie de Covid-19 n'est pas possible. [EXPURGÉ] et la déclaration du Conseil de l'Europe concourent toutefois à démontrer que le maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman augmente sensiblement ces risques. La Défense prie donc l'Honorable Chambre Préliminaire II de tenir compte de ces risques dans le cadre de son 2nd Réexamen.

⁸³ [ICC-02/05-01/20-279-Red OA6](#), par. 41.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II D'ORDONNER la mise en liberté immédiate de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman sur le territoire du Royaume des Pays-Bas, en vertu de l'Article 38-1 de l'Accord de siège, assortie de toutes les conditions susceptibles d'être jugées nécessaires en vertu de la Règle 119 et/ou de l'Article 38-3 de l'Accord de siège.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 1^{er} avril 2021,

À La Haye, Pays-Bas.